

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° I-1974

présenté par

M. Delautrette, M. Saint-Pasteur, M. Benbrahim, M. Courbon, M. Barusseau, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Baumel, M. Philippe Brun, Mme Mercier, M. Bouloux, Mme Allemand, M. Aviragnet, Mme Bellay, M. Califer, Mme Capdevielle, M. Christophle, M. David, M. Delaporte, Mme Diop, Mme Dombre Coste, M. Dufau, M. Echaniz, M. Eskenazi, M. Faure, M. Fégné, M. Garot, Mme Godard, M. Gokel, Mme Got, M. Emmanuel Grégoire, M. Guedj, M. Hablot, Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léautey, Mme Céline Hervieu, M. Hollande, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Lhardit, M. Naillet, M. Oberti, Mme Pantel, M. Pena, Mme Pic, Mme Pirès Beaune, M. Potier, M. Pribetich, M. Proença, Mme Rossi, Mme Rouaux, M. Aurélien Rousseau, M. Roussel, Mme Runel, Mme Récalde, Mme Santiago, M. Saulignac, M. Simion, M. Sother, Mme Thiébault-Martinez, Mme Thomin, M. Vallaud, M. Vicot, M. William et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

I. – Le 3° du A du II de l'article 244 *quater* I du code général des impôts est complété par un *d* ainsi rédigé :

« *d*) Les travaux d'aménagement des infrastructures portuaires. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés Socialistes et apparentés vise à inclure les dépenses d'investissement liées aux travaux d'aménagement des infrastructures portuaires pour la production d'éoliennes en mer, dans la mesure où l'utilisation des ports est essentielle aux projets éoliens flottant ou posé qui peuvent nécessiter le renforcement des sols, des remblais, du dragage, de la construction de nouveaux espaces ou encore de nouveaux quais.

Les projets éoliens flottant ou posé dépendent en effet, pour leur développement, d'infrastructures portuaires qui se doivent d'être mises à niveau et des investissements massifs, pour ce faire, devront donc être réalisés. Ainsi en complément des dépenses d'investissements couvertes par l'article 5 initialement rédigé, il est fondamental que les possibilités d'implantation de nouvelles installations de production d'équipements liés à l'éolien en mer soient accrues.

Les dynamiques économiques liées au maritime et au portuaire sont des leviers forts à activer davantage pour créer les conditions favorables au déploiement de technologies de production d'électricité décarbonée, tout en créant de véritables retombées économiques dans les territoires.

A ce jour, les infrastructures portuaires françaises ne sont pas suffisamment adaptées pour accueillir des activités industrielles liées au développement des énergies marines renouvelables, fortement pourvoyeuses d'emploi.

Le présent amendement, travaillé en lien avec le syndicat des énergies renouvelables, permet ainsi de s'assurer que les ports puissent bénéficier de crédit d'impôt pour l'ensemble des dépenses et travaux qui seront menés pour accueillir l'assemblage ou le stockage d'éoliennes en mer.